Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/07/2026 à 14h00
Réference de l'AR : 051-215100538-20260723-2026_07_18-DE

BEZANNES
COMMUNE HUMAINE ET URBAINE

Règlement intérieur du Conseil municipal

Préambule

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 Périodicité des séances
Article 2 Convocation
Article 3 Ordre du jour
Article 4 Accès aux dossiers
Article 5 Questions orales

Chapitre II : Commissions Municipales

Article 6 Commissions permanentes
Article 7 Fonctionnement des commissions
Article 8 Commission d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 Présidence
Article 10 Quorum
Article 11 Procurations-pouvoirs
Article 12 Secrétariat de séance
Article 13 Accès et tenue du public
Article 14 Séance à huis clos
Article 15 Police de l'assemblée

Chapitre IV : Votes des délibérations, Débats et Rapports au conseil municipal

Article 16 Déroulement de la séance Article 17 : Débats ordinaires
Article 18 Suspension de séance Article 19 : Votes
Article 20 Clôture de toute discussion
Article 21 Débat d'orientation budgétaire

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 Procès-verbal

Chapitre VI : Droits des oppositions

Article 23 Bulletin d'information générale
Article 24 Mise à disposition d'un local

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 25 Modification du règlement
Article 26 Application du règlement

Préambule

Le présent règlement intérieur intègre des principes éthiques et déontologiques. Ceux-ci permettent d'améliorer l'action publique et le rôle des élus dans une démocratie, et assurent une gouvernance transparente et constructive de la Collectivité et de son assemblée délibérante.

C'est ainsi que la reconnaissance de l'opposition, avec notamment sa représentation dans les instances y est consacrée.

De même, la Collectivité s'engage à publier sur son site Internet un certain nombre de documents administratifs afin d'assurer la transparence de sa gestion. Dans ce cadre, l'exemplarité tant des membres élus de l'assemblée que des fonctionnaires qui servent la collectivité constituera le fil conducteur de l'exercice des responsabilités de chacun durant ce mandat.

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (L 2121-7 du CGCT).

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (L 2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire ou à défaut son adjoint dans l'ordre du tableau. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée. (L 2121-10 du CGCT), sauf demande expresse des conseillers municipaux.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion qui se tient en principe, au sein de la Mairie ou de l'Espace de Bezannes.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur

l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (L2121.13 du CGCT).

La consultation devra préalablement faire l'objet d'une demande formulée par écrit au Maire et s'opérera dans les locaux de la mairie aux jours et heures ouvrables, durant les trois jours ouvrés précédant le jour de la séance. Elle s'opérera sur place dans le local désigné par Monsieur le Maire.

Article 5 : Questions orales

5-1 : Questions orales relatives à une délibération

Dans le cadre de chaque délibération à l'ordre du jour, les conseillers municipaux peuvent exposer des questions orales relatives à cette délibération (article L2121.19 du CGCT).

5-2 Questions orales diverses

Le dernier point à l'ordre du jour porte sur les questions diverses.
Le texte des questions diverses est adressé au Maire, par mail, au moins 48 heures avant la séance du conseil municipal. Les questions sont rédigées de la manière la plus claire et la plus succincte possible de 10 lignes au maximum par question (police Arial 12), dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne seront pas examinées.

La formulation de la question, et la réponse du Maire ou de l'élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné n'ouvrent pas lieu à débat et ne peuvent donner lieu à un vote de l'assemblée.

Le temps consacré aux questions diverses est limité à 30 minutes au maximum.

Si la nature et les implications des questions le justifient, le Maire peut décider de ne pas les traiter en séance et de les transmettre, pour examen aux commissions permanentes concernées. Dans ce cas, le sujet des questions est néanmoins exposé en séance.

Chapitre II : Commissions Municipales

Article 6 : Commissions permanentes et commissions spéciales

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (article L2121.22 du CGCT).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle entre élus de la majorité et de l'opposition, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont composées de 5 membres élus municipaux. En cas de consensus, les groupes de la majorité et de l'opposition peuvent proposer des listes communes, pour une nomination immédiate. En absence de consensus, il est procédé à des votes de listes, à bulletin secret, au plus fort reste.
Des personnes extérieures pourront s'adjoindre à ces commissions, avec un rôle consultatif.

Pour la 1ere réunion de chaque commission, les membres sont convoqués par le Maire, qui en est le président de droit. Dans cette 1ère réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché (L2121.22 du CGCT).

Article 7 : Fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou de leur vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre avant chaque commission, sous quelque forme que ce soit, dans un délai raisonnable permettant l'examen des projets.

À chaque réunion un(e) secrétaire est désigné.

Les commissions permanentes examinent les affaires qui leur sont soumises.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister sur sollicitation du Maire ou du vice-président, aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par les fonctionnaires territoriaux sous la responsabilité du secrétaire de la commission.

Article 8 : Commission d'appel d'offres

La composition, les modalités de désignation des membres ainsi que le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres sont régis par les dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales ainsi que par son règlement intérieur.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (L2121-14 du CGCT).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (L2121-17 du CGCT).

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un), s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (L2121-17 du CGCT).

Article 11 : Procurations-pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (L2121.20 du CGCT).

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou doivent parvenir par voie dématérialisée avant la séance du conseil municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (L2121.15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils municipaux sont publiques (L2121.18 du CGCT).

Des places réservées sont à la disposition du public et des représentants de la presse.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (L2121.18 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (L 2121-16 du CGCT).

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Votes des délibérations, débats et rapports au conseil municipal

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Après avoir mis aux voix le procès-verbal de la réunion précédente et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées (voir art. 22), le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre

du jour. Il les soumet après présentation par le rapporteur désigné par lui, à l'approbation du conseil municipal.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément aux articles L2122.22 et L2122.23 du CGCT.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

De façon générale, le temps de parole des membres du conseil municipal consacré à chaque affaire inscrite à l'ordre du jour doit être raisonnable.

Le Maire, dans le cadre de la police de l'assemblée, a la faculté d'organiser ce temps, en respectant l'expression pluraliste du conseil municipal et d'accorder pour les débats les plus importants (débat d'orientation budgétaire, budget primitif, compte financier unique...), des temps de parole plus conséquents.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Elle peut être demandée par 5 membres du conseil municipal.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (L2121-20 du CGCT).

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et par le secrétaire de séance.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou qu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (L2121-21 du CGCT).

Article 20 : Clôture de toute discussion.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le maire.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui- ci (L2312-1 du CGCT).

Toute convocation portant sur ce sujet est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.
Un relevé de décision du conseil municipal est diffusé par l'outil de diffusion de support papier et/ou par voie électronique.

Chapitre VI : Droits de l'opposition

Article 23 : Bulletin d'information générale

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus de l'opposition (L 2121-27-1 du CGCT).

Le responsable de la liste d'opposition représentée au conseil municipal, désireux de s'exprimer dans l'espace du magazine municipal devra faire parvenir son texte au plus tard une semaine après la

demande qui lui sera adressé par le maire ou l'adjoint(e) en charge de la communication.

L'espace réservé sera d'un quart de page.

Article 24 : Mise à disposition d'un local

Pour leur permettre de préparer les réunions du conseil municipal et délibérer entre eux des différentes questions intéressant la commune, il sera mis à disposition des élus de l'opposition un local.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.
L'utilisation du local devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au maire au moins 3 jours francs avant la date souhaitée en précisant les heures de début et de fin de mise à disposition.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 25 : Modification du règlement

Le règlement sera complété, modifié ou révisé lorsqu'il apparaîtra qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions législatives ou règlementaires, ou à la demande du tiers au moins des conseillers municipaux.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du conseil municipal l'approuvant est devenue exécutoire.

Délibéré en Conseil municipal le 23 juillet 2026



